

STATUTS

Association ChanGE

I. Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom « ChanGE : Essai pilote de vente de cannabis » est créée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : l'Association).

Article 2

- 1 L'Association a pour but la prévention de la consommation problématique de cannabis et la réduction des risques liés à cette consommation.
- 2 Plus spécifiquement, l'Association a pour but la réalisation et la supervision d'un essai pilote de régulation du marché des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (ci-après cannabis) à des fins non médicales, selon l'article 8a de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 et l'ordonnance sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants du 31 mars 2021 (OEPStup) (ci-après : l'essai pilote).

Article 3

- 1 Pour réaliser les buts mentionnés à l'article 2, l'Association met en œuvre ou soutient notamment les actions suivantes :
 - a. La création d'un ou de plusieurs points de vente de cannabis à des fins non médicales (récréatives) ;
 - b. L'évaluation scientifique de l'essai pilote ;
 - c. L'institution d'un groupe des participants et participantes à l'essai pilote (consommateurs et consommatrices clientes du point de vente de cannabis).
- 2 L'Association peut exploiter elle-même les points de vente mentionnés à l'alinéa 1, lettre a, ou confier un mandat à cette fin à une personne physique ou morale.

Article 4

Le siège de l'Association est à Vernier, canton de Genève.

II. Organisation

Article 5

- 1 L'Association comprend des membres institutionnels et des membres individuels.
- 2 Les membres institutionnels sont :
 - a. La commune de Vernier ;
 - b. Le canton de Genève ;
 - c. Une organisation reconnue dans le domaine de la prévention des dépendances.

³ Les membres individuels sont :

- a. Deux personnes représentant le groupe des participants et participantes à l'essai pilote
- b. Huit personnes physiques au maximum, qui partagent les buts de l'Association, s'engagent pour leur réalisation et ont été admises comme membres par l'Assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par la démission ou par le non-paiement deux ans de suite de la cotisation annuelle.

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 8

Les responsables de l'évaluation scientifique de l'essai pilote, ainsi que le ou les responsables du ou des points de vente peuvent participer aux Assemblées générales et aux séances du Comité avec voix consultative.

III. Ressources

Article 9

¹ Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. Les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres ;
- b. Les dons ou legs ;
- c. Le produit de la vente de cannabis ;
- d. Les subventions des collectivités publiques ;
- e. La rémunération de mandats confiés par des collectivités ou institutions publiques.

² L'exercice social correspond à l'année civile.

IV. Assemblée générale

Article 10

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

² Elle est composée des membres suivants :

- a. La commune de Vernier avec 6 voix ;

- b. Le canton de Genève avec 6 voix ;
 - c. Une organisation reconnue dans le domaine des dépendances avec 1 voix ;
 - d. Deux personnes représentant le groupe des participants et participantes à l'essai pilote avec une voix chacune ;
 - e. Les autres membres individuels de l'association, avec une voix chacun.
- 3 Le vote par procuration n'est admis qu'entre représentants de la même entité.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. Adopter et modifier les statuts ;
- b. Élire le Président ou la Présidente de l'Association, ainsi que les autres membres du Comité ;
- c. Désigner l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. Déterminer les orientations du travail de l'Association ;
- e. Approuver les rapports ;
- f. Adopter les comptes et le budget ;
- g. Donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- h. Fixer la cotisation annuelle des membres ;
- i. Prendre position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

Article 12

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Comité.
- 2 Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le besoin se fait sentir.
- 3 L'Assemblée générale peut se tenir par visioconférence par décision du Comité.
- 4 Il doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande en est faite par des membres représentant un cinquième des voix, selon l'article 10 alinéa 2.
- 5 L'Assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance.

Article 13

- 1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée, les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes, le plan des activités de l'année à venir et le budget.
- 2 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance. Il en informe immédiatement les membres.

Article 14

- 1 L'Assemblée générale est présidée par le Président ou la Présidente ou un autre membre du Comité.
- 2 Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 3 En cas d'égalité des voix, celles du Président ou de la Présidente est prépondérante.

V. Comité

Article 15

- 1 Le Comité se compose de cinq à neuf membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale et rééligibles.
- 2 Il est présidé par le Président ou la Présidente.
- 3 Il comprend au moins :
 - a. Une personne représentant la commune de Vernier ;
 - b. Une personne représentant le canton de Genève ;
 - c. Une personne représentant une organisation reconnue dans le domaine des dépendances.

Article 16

- 1 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale.
- 2 Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but statutaire soit atteint.
- 3 Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou qui n'ont pas été tranchés par celle-ci.
- 4 Il veille à l'application des statuts et adopte, le cas échéant, les règlements d'application nécessaires.
- 5 Il convoque l'Assemblée générale.
- 6 Il est responsable de la tenue des comptes de l'Association.
- 7 Il est compétent pour l'engagement et la fin des rapports de travail des collaborateurs salariés de l'Association, ainsi que pour confier ou retirer des missions aux collaborateurs bénévoles.
- 8 Il est compétent, le cas échéant, pour conclure et superviser le mandat visé à l'article 3alinéa 2.
- 9 Il élabore et attribue le mandat relatif à l'évaluation scientifique de l'essai pilote.
- 10 Il peut confier d'autres mandats, limités dans le temps, à des personnes extérieures à l'association.

Article 17

- 1 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
- 2 Le Comité peut au surplus déléguer à une ou plusieurs personnes le droit d'engager l'Association dans des circonstances ou domaines déterminés.

VI. Organe de contrôle

Article 18

- 1 L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
- 2 Il se compose de deux personnes élues par l'Assemblée générale.

VII. Participants et participantes à l'essai pilote

Article 19

- 1 Les participants et participantes à l'essai pilote (clients et clientes du ou des points de vente) sont choisis par le Comité ou par l'instance à laquelle le Comité aura délégué cette compétence de façon à assurer la validité de l'essai pilote.
- 2 Ils s'engagent à respecter les règles énoncées par l'Association et par les responsables de l'évaluation, en conformité avec l'OEPStup.
- 3 Ils doivent prendre régulièrement part au groupe des participants et participantes de l'essai pilote, qui a pour mission le « feed back », l'échange d'expérience, le soutien réciproque et la collaboration avec l'Association.
- 4 Le groupe élit deux personnes pour le représenter à l'Assemblée générale. Les modalités d'élection sont fixées dans un règlement du Comité.
- 5 Sur proposition du responsable du ou des points de vente ou des responsables de l'évaluation, le Comité de l'Association peut décider de l'exclusion pour justes motifs d'un participant ou d'une participante. Constituent notamment des justes motifs, le non-respect des règles visées à l'alinéa 2 ou l'absence de participation au groupe visé à l'alinéa 3.

VIII. Modification des statuts et dissolution

Article 20

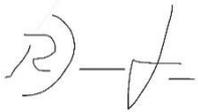
- 1 Les propositions de modifications des statuts doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale.
- 2 L'article 13 alinéa 3 n'est pas applicable. Les membres qui souhaitent proposer une modification des statuts adressent leur proposition au Comité, qui la met à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, le cas échéant avec ses propres contre-propositions, en respectant le délai de l'article 13 alinéa 1.
- 3 Si, lors de l'Assemblée générale saisie d'une proposition de modification des statuts, des amendements aux propositions jointes à l'ordre du jour sont annoncés, le vote sur ces amendements et sur l'adoption de la révision statutaire est reporté à l'Assemblée générale suivante. Lors de cette Assemblée, aucun nouvel amendement ne peut être déposé.

Article 21

- ¹ L'article 27 alinéa 1 et 2 est applicable par analogie à la proposition de dissolution de l'Association.
- ² La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant au moins la majorité simple des voix selon l'article 10 alinéa 2.
- ³ L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, en Suisse ou à l'étranger.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de 17.03.2022, qui s'est tenue par vidéoconférence.

Au nom de l'Association,



Ruth Dreifuss

Présidente



Martin Staub

Secrétaire